

# Extrait

D'une ordon.<sup>ce</sup> du Roy Jean.  
du 28.<sup>e</sup> Novembre 1355.  
*Nombre*

art. 8. **Item**, pour ce que pro<sup>la</sup> clamus de notre  
peuple, et de nos sujets, il en venus à notre  
connoissance qu'ils ont été greues, et travailléz,  
que nous ne voulussions, nous considérant la  
grande espérance et amour qu'ils ont toujours  
eu à nous, et que nous certainement espérons  
que toujours auons pour la grande  
compassion, et pitié que nous auons des griefs  
qu'ils ont souffert à cause de nos querres, leur  
auons promise et recorde<sup>et auons</sup>, prometours de nostre  
liberalité, cunctité, et puissance royalle  
les choses qui s'en suivent.

Premièrement, que nous, et nos successeurs  
ferons dorénavant perpétuellement bonne  
Monnoye en nostre Royaume, soit à scauoir  
deniere de fin or de 52. au marc, et monnoye

blanche d'argent a l'avenant telle que nous ne  
puissions ~~être~~<sup>avoir</sup> que six liures tournois de  
marc d'argent, et au dessous, a fin que l'on  
ait cause de hausser la Monnoye d'or.

Et pour ce que durant nos précédentes guerres  
notre peuple seroit trop greuvé si la monnoye  
avoit cours de telle forte monnoye, nous avons  
ordonné, et accordé que le denier de fin or du  
poids dessus dit aura cours pour le temps  
présent pour 20. deniers; et sera faite  
monnoye d'argent a la Vallée, c'est a scausis,  
blanche Monnoye de 8. deniers la pièce, et  
d' 8. deniers de loy a fin qu'elle soit plus  
agréable a notre peuple, et noire monnoye  
de mailles de Parisis, et de Tournois de  
tel poids, et loy <sup>comme</sup> quel appartient au poids  
et a la Vallée du marc dessus dit.

Et pour la Compassion que nous avons  
des pauvres gens nous voulons, et accordons  
que la dite noire Monnoye l'on forge a  
chacune semaine un jour, et ce a la S. Andrieu  
prochainement venant, a laquelle ledit

trois États doivent s'assembler en notre ville  
 de Paris, il étoit regardé que nos quereles  
 fussent finies, et que nous <sup>en</sup> surrions vuides,  
 si que nous pussions faire courir tres forte  
 Monnoye, nous ordonnons, promettons  
 de maintenant pour lors que nous ferons  
 tres forte Monnoye, en a' deauoir le denier  
 d'or fin de 52. au marc, <sup>vous</sup> le treize sols, et  
 quatre, <sup>denier</sup> et la monnoye d'argent a' au enour  
 aramerer un marc de fin or, à onze marcs  
 d'argent justement, et desdites Monnoyes  
 auront les archeuesques, Euesques, Capitules,  
 Cattedraux, et des nobles plus notables en  
 chacune cité un étalon, au un piéson y giron  
 afin que le poids <sup>de</sup> loy ne leur pût être  
 nié ni changé, et ne pourrout ne nous,  
 ne nos <sup>Jamais</sup> successeurs desormais niés, ne  
 changer nosdites Monnoyes ni autrement,  
 que de force en di, et déclaré, sauf leur  
 modification et de force i'ultre.

an. 9 Item que nous par le Conseil de  
 Suprintendance eue par les trois États

desdits Edictz de Etablissement bonne et  
propre, <sup>et</sup> honneste, et sans ~~oubly~~ <sup>oubly</sup> pour  
le d'ice de nos Monnoyes, lesquels nous  
feront serment en la presence de cest Suppl  
Intendant que bien et loyaument <sup>ils</sup> exerceront  
l'office d'eux commis en la maniere que dis  
est.

art 10. Item que nous en nostre personne au sur  
promire et prometours en bonne foy ausy  
serous prometore a nostre tres chier et une fille  
le duc de Normandie, a nos autres en fance,  
et ausy a ceuz de nostre sang et lignage, et  
ausy le jurerons aus saintes Ecritures de Dieu,  
notre Chancelier, les Jours de nostre grand Conseil,  
de nos Comptes, nos Tresoriers, Maistres  
Gardes, et autres officiers de Monnoyes  
presens et a venir que contre les choses dessus  
dites ne conseilons, <sup>ne</sup> consentons estre  
Sais le contraire mais <sup>promourons</sup> prometrons et  
pourchasserons de tout leus pouvoirs que  
l'ordonnance dessus dite soit tenue  
perpetuellement ferme, et stable, et si

pas quant que nous apercevons que aucun  
 pas d'élégation nous Conseil le contraire  
 des choses dessusdites, nous le priverons  
 de toutes offices sans aucun rappel, et que  
 contre les choses dessusdites ne impetrons  
 dispensation aucune, ni de quelle ne  
 oserons.

art. 12 Item que nous avons esté, et rappellé, otouré,  
 et rappellans tous coupeurs de Monnoyes,  
 mais toutes fois nous pourrions par bon  
 Conseil, commettre nulles monnoyes autres  
 que les notres n'ayent cours en nostre Royaume  
 et que le sillon ne soit porté hors nostre  
 Royaume. -!

art. 25. Non pour ce que nous savons que nosseigneurs et nosseigneurs ont mesme  
 esté grevés et travailléz au cours passé tant pour les mutations de monnoye comme  
 pour occasion de nos guerres, nous qui toujours leur voulons faire grace et misericorde  
 et eux traités doucement et ainsi abatement avons à tous les Sujets de nostre Royaume  
 qui aux aydes de nosseigneurs selonc accords ou accorderont remis, qu'ils se regardent  
 remissions qu'ils ont: regardons toute offense et toute peine criminelle et civile  
 qu'ils pourroient avoir encourue vers nous pour cause de transgression de  
 l'ordonnance des monnoyes, c'est à sçavoir de avoir mesléz à nombre ou à espee de  
 florins, de avoir prins nris ou alloué nos monnoyes pour plus faulx que  
 nous avions donné cours, de avoir mis ou avoir autre mon. que de nostre loie  
 mais que toutes fois une fois faire monnoyes et généralement leur avons  
 regardons toutes transgressions de nosseigneurs d'ordonnance  
 excepté seulement ceux qui auroient porté sillon hors de nostre Royaume  
 et en Angliem nous leur avons accordé et octroyé quelque combat

et toutes lettres du Cam jure, faites et jurees a nombre ou a mesure de  
florins soient réputées bonnes valables et exécutées selon leur contenu nonobstant  
ordonnance ou défense faites sur ce ou autres jurees par nous ou par nos  
gens, et avec ce avoir ordonné et accordé que toutes lettres et obligations  
soient exécutées contre les débiteurs ou ayants cause d'eux nonobstant quelques  
lettres d'excuse ou de commutation octroyées ou a octroyer de nous,  
si ce n'est en tant qu'il apparroit que les débiteurs y  
eussent renoncé expressément par lettres des J. renouvellées  
à cet effet en son faveur.

art. 27. Nous voulons et ordonnons que durant cette présente aide pour  
autres libris en son, mais pour ce que par aucune nos guerres ne furent  
par fin de l'ordonne en cette présente année les gens des trois Estats s'assembleront  
à Paris avec les gens de notre conseil et le d. André prochain par eux ou  
par leurs procureurs légitimes ensemble et ordonneront ensemble de nous  
faire aide convenable pour nos guerres considérant les qualités et l'estat  
de celle et aussi de autres avenir nous avons autres guerres si nous  
furent ay de convenable de l'ordonne de la délibération des trois Estats sans que  
les deux premiers l'un de l'autre et de tous les trois Estats ne soient d'accord  
ensemble la chose demeurera sans détermination, Mais en ce cas  
nous retournerons à notre domaine des monnoyes et à nos autres  
droits excepté le fait de prison les quelz en ce cas nous ne pourrions  
faire si ce n'est en payant l'argent au juste prix.  
cette ord. en 51. art. avec donné à Paris l'an de grace 1355. le 28. x. par  
le lieutenant par le d. en son conseil Simon de la Roche